

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 mars 2009

CP 09/03-18

**AIDE SOCIALE
SUCCESSIONS VACANTES ET SUCCESSIONS NON RECLAMEES
BILAN 2008**

Lors de sa séance du 15 mars 1993, la Commission Permanente a décidé, par délibération n° CP 93/03.17, d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale.

La Commission Permanente a également demandé à Monsieur le Président, de lui présenter un rapport, aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire ainsi qu'un bilan financier de cette procédure.

Au titre de l'année 2008, cette procédure a été utilisée sept fois :

| Année 2008 | Frais d'Aide Sociale engagés en € | Actif Récupérable | Coût de la procédure (en €) |
|-------------------|--|--|--|
| | 4 121,00 € | 7 671,85 € | 606,84 € |
| | 63 412,97 € | Actif à répertorier par les Domaines du 31 | 358,80 € |
| | 50 168,98 € | Actif à répertorier par les Domaines du 31 | 0 € (requête faite par UDAF 82) |
| | 128 046,94 € | Actif à répertorier par les Domaines du 31 | 0 € (requête faite par le CRCA du 12) |
| | 130 664,65 € | Actif à répertorier par les Domaines du 31 | 0 € (requête faite par le CRCA du 12) |

| Année 2008 | Frais d'Aide Sociale engagés en € | Actif Récupérable | Coût de la procédure (en €) |
|-------------------|--|---|-------------------------------------|
| | 46 192,28 € | Liquidités en dépôt – biens immobiliers | 358,80 € |
| | 19 623,23 € | Liquidités en dépôt | 0 € (requête faite par domaines 31) |

Aux termes des jugements déclarant vacantes ces successions, la curatelle de l'hérédité est confiée à Monsieur le Directeur du Service des Domaines de Toulouse (31) qui désintéressera le Département après licitation des biens immobiliers.

Cette procédure nécessitant un certain délai, les recettes correspondantes ne sont versées qu'ultérieurement au Département.

Parallèlement, aux cours de l'année 2008, 5 dossiers, pour lesquels un jugement de vacance avait été demandé, ont été liquidés par le Service des Domaines de Toulouse.

| Année 2008 | Frais d'Aide Sociale engagés | Coût de la procédure | Montant reversé au Département |
|-------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| | 44 150,39 € | 0 € | 13 872,10 € |
| | 6 559,53 € | 0 € (domaines 31) | 393,43 € |
| | 5 649,61 € | 0 € (domaines 31) | 4 814,45 € |
| | 58 915,50 € | 0 € (domaines 31) | 2 386,67 € |
| | 14 922,64 € | 0 € (domaines 31) | 3 613,87 € |
| TOTAL 2008 | 130 197,67 € | 0 € | 25 080,52 € |

Au vu des chiffres précités, il ressort que le Département a récupéré la somme de 25 080,52 €, pour aucun frais de procédure.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée, approuver la décision de saisir, sans délai, un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de bénéficiaires de l'aide sociale, et ce, pour les dossiers ci-dessus évoqués.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 1993 autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non déclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Donne acte à Monsieur le Président du bilan financier 2008 relatif aux successions vacantes et successions non réclamées liquidées par le service des domaines ;
- Décide de saisir un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de cinq bénéficiaires de l'aide sociale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,